



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-029

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture

19-2016-08-10-002 - DRLP -Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de Beyssac et d' Arnac-Pompadour (1 page) Page 3

19-2016-08-10-003 - DRLP : Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur la commune de Tulle (1 page) Page 5

Préfecture

19-2016-08-10-002

DRLP -Arrêté portant création d'une zone d'interdiction
temporaire de survol sur les communes de Beyssac et d'
Arnac-Pompadour



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté n° 2016-
en date du 10 août 2016
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
sur les communes de Beyssac et d'Arnac-Pompadour

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2,
Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement,
Considérant le caractère urgent et les raisons de sécurité publique de protection des biens et des personnes,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) est créée sur les communes de Beyssac et d'Arnac-Pompadour suivant les caractéristiques et indications définies à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

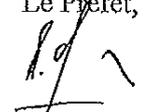
Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située sur les communes de Beyssac et d'Arnac-Pompadour, est constituée d'un cylindre de 1 mille nautique de rayon centré sur le point de référence 45°23'00"N - 001°24'00"E, limites verticales : le sol, et pour plafond 3000 pieds ASFC. Le contournement de la zone est obligatoire à l'exception des aéronefs d'Etat et de secours en mission ainsi que les aéronefs sous réquisition préfectorale.

Article 3 : La zone d'interdiction temporaire de survol sera active le jeudi 11 août 2016 de 12 h 00 à 15 h 30 locales.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports susvisé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et le commandant de la zone aérienne de défense sud-ouest, les maires des communes de Beyssac et d'Arnac-Pompadour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou de son représentant.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Préfecture

19-2016-08-10-003

DRLP : Arrêté portant création d'une zone d'interdiction
temporaire de survol sur la commune de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté n° 2016-
en date du 10 août 2016
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
sur la commune de TULLE

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2,
Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement,
Considérant le caractère urgent et les raisons de sécurité publique de protection des biens et des personnes,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de TULLE suivant les caractéristiques et indications définies à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

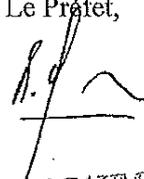
Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située sur la commune de Tulle, est constituée d'un cylindre de 1 mille nautique de rayon centré sur le point de référence 45°15'30"N - 001°46'00"E, limites verticales : le sol, et pour plafond 3000 pieds ASFC.
Le contournement de la zone est obligatoire à l'exception des aéronefs de l'Etat et de secours en mission ainsi que les aéronefs sous réquisition préfectorale.

Article 3 : La zone d'interdiction temporaire de survol sera active le jeudi 11 août 2016 de 15 h 30 à 18 h 00 locales.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports susvisé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et le commandant de la zone aérienne de défense sud-ouest, le maire de la commune de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou de son représentant.

Le Préfet,


Bertrand GAUME